Contributions projet de Doussay : EP complémentaire

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je m'oppose à ce projet qui présente un dossier irrégulier, pour ne pas dire illégal.

En effet l'étude d'impact acoustique est irrégulière puisque se réfère au projet de norme NFS 31-114 non finalisée. L'étude est donc illégale.

Ce projet de norme n'ayant jamais été validé, cette étude est irrégulière.

Toutes les documentations techniques, les règles de sécurités, de calcul, chimiques (etc) reposent sur des normes légales, validées et reconnues. Ne pas les respecter c'est se mettre hors la loi.

Cette étude acoustique est donc hors la loi, qui implique que ce dossier du promoteur est irrecevable.

En conséquence, merci de bien vouloir donner un avis défavorable à ce dossier.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je suis opposé à ce projet en raison de son impact sur la santé humaine.

Les défenseurs de l'éolien mettent en avant l'absence d'études sur le sujet. Le site Energie Vérité (wwwenergieverite.com) renseigne sur un colloque qui s'est tenu en novembre 2018 « Santé, Infrasons & Éoliennes ». Il dénonce ces risques pour la santé à partir de plusieurs études à travers le monde. Depuis l'actualité a ouvert les yeux aux téléspectateurs français avec les problèmes dénoncés par plusieurs éleveurs dont les exploitations sont situées à proximité d'usines éoliennes, de transformateurs, ligne à haute tension Ils évoquent ce qu'ils ressentent et les pertes qu'ils subissent : mortalité du bétail, malformation, production laitière de mauvaise qualité et en baisse.. Une association a même été créée l'ANAST (Association Nationale Animaux Sous Tension) pour soutenir les éleveurs.

Cette atteinte à la santé des riverains a été confirmé par le jugement de la Cour d'Appel de Toulouse daté du 8 juillet 2021. Cet arrêt a été rendu définitif le 3/2/22 par le désistement des requérants qui avaient formés un pourvoi en cassation. Les plaignants qui avaient déménagé, ont été indemnisés.

Le simple respect des humains et le principe de précaution doivent aboutir à refuser ce projet.

Monsieur le Commissaire en quêteur,

Je suis opposé à ce projet notamment en raison d'une garde au sol des éoliennes insuffisante

Les préconisations de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) dans sa note technique de décembre 2020 est la suivante (Extrait)

Recommandations pour la prise en compte des chauves-souris dans le choix du gabarit des éoliennes

« pour être en mesure de réduire l'impact des éoliennes sur les chauves-souris, la SFEPM recommande :

• De proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m. Les résultats de Dürr 2019 montrent que pour les éoliennes à diamètre de rotor > 90 m, le nombre moyen de mortalités chute au-delà de 50 m de garde au sol, mais il reste supérieur au nombre moyen de mortalités pour les plus petits rotors. Si des éoliennes à diamètre de rotor > 90 m devaient tout de même être installées, il s'agit donc de proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m. »

C'est un massacre annoncé.

La MRAE fait un constat sans appel :

La MRAe considére que les modifications de la géométrie des aérogénérateurs, conduisant pour les éoliennes E3 à E6 à la diminution de l'espace entre le bas des pales et le sol, sont susceptibles d'impacts significatifs, en particulier sur les risques de collision avec les espèces de bas vol de la faune volante. Elle considère que ce point nécessiterait une évaluation environnementale précise.

Ce projet doit être refusé pour cette raison en lien direct avec l'absence de dérogation à destruction d'espèces protégées.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je m'oppose à ce projet qui présente un dossier irrégulier, pour ne pas dire illégal.

En effet l'étude d'impact acoustique est irrégulière puisque se réfère au projet de norme NFS 31-114 non finalisée. L'étude est donc illégale.

Ce projet de norme n'ayant jamais été validé, cette étude est irrégulière.

Toutes les documentations techniques, les règles de sécurités, de calcul, chimiques (etc) reposent sur des normes légales, validées et reconnues. Ne pas les respecter c'est se mettre hors la loi.
Cette étude acoustique est donc hors la loi, qui implique que ce dossier du promoteur est irrecevable.
En conséquence, merci de bien vouloir donner un avis défavorable à ce dossier.
Monsieur,
Je suis opposé à ce projet en raison de l'absence de proposition d'alternatives au choix du site.
Les variantes ne répondent pas à cette obligation.
"La MRAe constate :
Compte tenu de la fragilité de l'Outarde canepetière, menacée d'extinction, la MRAe considère que le projet aurait nécessité l'étude de véritables variantes sur d'autres secteurs géographiques, ce qui n'a pas été réalisé lors des compléments d'études réalisés en 2022.
Pour cette irrégularité, ce projet doit recevoir un avis défavorable.
Monsieur,
Je suis opposée à ce projet qui est contraire à la décision de nos élus, qui ont été élus pour nous représenter, et faire valoir nos idées, revendications, volontés: C'est le principe de la démocratie, sauf erreur de ma part.

Or nos élus ont voté un MORATOIRE au Conseil départemental de la VIENNE : 17 décembre 2021 voté à l'unanimité (pages 19-22) : « un moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne

sur le Département de la VIENNE ».

En conséquence,	, merci de rendre un a	vis défavorable	à ce projet.	Dans le as	contraire,	cela ex	plique
pourquoi les fran	ıçais ne vont plus vote	er.					

Monsieur,

Je suis opposée à ce projet éolien en raison de la DEPRECIATION IMMOBILIERE

Des habitations isolées et quelques hameaux sont recensées autour de la zone d'implantation potentielle, les plus proches étant situées à environ 500 m.

Contrairement à ce qui est affirmé par l'étude biaisée de l'ADEME « Eoliennes et immobilier » de mai 2022, la dépréciation immobilière est reconnue par le jugement de la Cour d'appel de TOULOUSE n° 6592021 du 8 juillet 2021, par des notaires notamment de la VIENNE et des agents immobiliers.

La baisse de valeur locative entraînant une diminution des taxes foncières a été reconnue par le jugement définitif du Tribunal administratif de NANTES n°1803960 du 18 décembre 2020.

Pour rappel, le Label « Gites de France » n'est pas délivré aux gîtes situés à proximité de sites éoliens. D'autre part, les villages exposés à des éoliennes ne peuvent plus déposer de candidature pour le concours "le plus beau village de France " (Stéphane Bern). En Conséquence, comment nier que des éoliennes font baisser les valeurs immobilière?

Pour ce seul motif, merci de rendre un avis défavorable.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je m'oppose à ce projet qui va détruire notre environnement et notre santé ce qui est illégal. En effet « Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En conséquence, merci de bien vouloir donner un avis défavorable à ce dossier.

Je suis opposé à ce projet éolien de Doussay dont l'étude d'impact est incomplète, irrégulière, partisane.

En effet, comment accepter qu'une étude environnementale faite par un cabinet prétendu spécialiste de ce domaine, puisse « oublier » que les éoliennes seront toutes implantées sur une ZNIEFF de type 1.

Pour mémoire, rappel de l'intérêt de cette ZNIEFF :

« La conservation de ce type de site, situé hors ZPS, apparaît notamment comme un enjeu prioritaire dans le cadre du plan national d'action pour l'Outarde canepetière.

Cette zone de plaine d'une superficie relativement faible accueille chaque année plusieurs couples de Busard cendré et Saint-Martin ainsi que plusieurs mâles chanteurs de Bruant ortolan. Cette espèce étant considérée comme "En Danger d'extinction" sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs. Enfin, il s'agit d'un des rares site de nidification régulier du Vanneau huppé en contexte de plaine agricole dans la Vienne.

Ce site, situé en marge de la ZPS du Mirebalais-Neuvillois, présente donc un intérêt marqué pour l'avifaune patrimoniale de plaine de la région. »

Je suis opposé à ce projet éolien de Doussay dont le dossier est incomplet, irrégulier.

L'avis de la MRAe est également incomplet et irrégulier

En effet, comment accepter que la MRAe n'ait pas fait l'inventaire des ZNIEFF et se soit contenté uniquement de lire l'étude environnementale faite par un cabinet prétendu spécialiste de ce domaine, et que ces deux entités puissent avoir « oublié » que les éoliennes seront toutes implantées sur une ZNIEFF de type 1 : ZNIEFF1 Plaine de Doussay

Pour mémoire, rappel de l'intérêt de cette ZNIEFF :

« La conservation de ce type de site, situé hors ZPS, apparaît notamment comme un enjeu prioritaire dans le cadre du plan national d'action pour l'Outarde canepetière. Cette zone de plaine d'une superficie relativement faible accueille chaque année plusieurs couples de Busard cendré et Saint-Martin ainsi que plusieurs mâles chanteurs de Bruant ortolan. Cette espèce étant considérée comme "En Danger d'extinction" sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs. Enfin, il s'agit d'un des rares site de nidification régulier du Vanneau huppé en contexte de plaine agricole dans la Vienne.

Ce site, situé en marge de la ZPS du Mirebalais-Neuvillois, présente donc un intérêt marqué pour l'avifaune patrimoniale de plaine de la région. »

Je suis opposé à ce projet éolien de Doussay dont le dossier ne permet pas une compréhension complète et est susceptible de nuire à la bonne information du public et des autorités décisionnaires, comme l'a d'ailleurs relevé la MRAe.

Le dossier de 2022 adressé en complément de l'étude d'impact initiale de 2013 ne permet pas une lecture et une compréhension complète du projet et de la démarche ERC qui devrait être conduite par le porteur du projet, et qui fonde l'évaluation environnementale.

Il est à noter que <u>le promoteur n'a pas daigné répondre à la MRAe</u> sur cette remarque pourtant essentielle, à savoir comprendre le dossier, ce qui permet ensuite de prendre les bonne décisions.

Je suis opposé à ce projet en raison notamment des modalités de raccordement, son impact et son coût injustifié.

Ainsi la MRAe a rappelé par ailleurs que le raccordement du projet au réseau électrique fait partie intégrante du projet. Ses impacts doivent à ce titre être compris dans la démarche ERC. La capacité d'accueil du poste de raccordement envisagé reste également encore à vérifier.

En seule réponse, le promoteur précise que le raccordement se fera au poste source de Mirebeau. Mais comment expliquer ce raccord à Mirebeau alors que le promoteur rappelle lui-même :

« D'après le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables, et en accord avec l'article D342-23 du Code de l'énergie, il convient « les gestionnaires des réseaux publics proposent <u>la solution de raccordement de référence sur le poste le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres définis à l'article D. 342-22</u> et disposant d'une capacité réservée ou transférable suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée », en sachant que le poste source le plus proche (comme initialement écrit) est celui de Lencloître.

Encore une aberration non justifiée par le promoteur qui ne répond que partiellement à la MRAe.

Je suis opposé à ce projet en raison notamment des modalités de raccordement et son impact sur l'environnement avoué :

On peut lire « *I.4.2. Impact temporaire du raccordement sur les eaux superficielles et souterraines et mesures*

Les travaux d'excavation liés au raccordement du parc éolien ne sont pas susceptibles d'atteindre la nappe. Cependant, comme en ce qui concerne les sols, l'utilisation de substances potentiellement polluantes est susceptible d'être à l'origine de pollution des eaux souterraines.

Au vu du tracé prévisionnel, de la localisation des captages d'eau, de la nature des travaux et des mesures prises pour éviter toute pollution des eaux souterraines, les travaux de raccordement n'auront pas d'incidences sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine. »

En réponse aux manquements identifiés par la MRAe (absence d'étude d'impact du raccordement) cette étude d'impact du raccordement au poste source confirme donc les dangers de risques de pollution des eaux souterraines

Je suis opposé à ce projet éolien en raison notamment des insuffisances de l'étude d'impact, des insuffisances relevées par la MRAe et auxquelles le promoteur ne répond pas, que partiellement ou hors sujet, voire pas du tout.

En effet on peut par exemple lire page14 dans l'étude d'impact du raccordement :

« Evaluation des incidences potentielles du raccordement sur l'environnement et les mesures prévues

Les travaux d'excavation <u>entraînent une modification locale des caractéristiques</u> du sol en raison du remaniement des sols au droit des zones excavées (structure, compactage). <u>Ce chanqement des caractéristiques des sols est susceptible d'entrainer une diminution de qualité de ceux-ci.</u> L'impact du raccordement restera toutefois faible.

Au cours des travaux de raccordement, comme pour l'ensemble des travaux d'implantation du parc éolien, <u>des éléments potentiellement polluants pour les sols sont susceptibles</u> d'être utilisés ou produits (déchets, carburants, huiles...). »

Pg15:

« Les travaux de raccordement ne sont pas susceptibles d'avoir des i<mark>ncidences significatives</mark> sur les sols. »

Cette étude d'impact officialise donc une modification des caractéristiques du sol, entrainant une diminution de la qualité de ces sols, des risques de pollutions, et donc un raccordement qui aura des incidences

Pour cet impact réel avoué du raccordement, merci de bien vouloir rendre un avis défavorable.

Je suis opposé à ce projet en raison notamment des modalités de raccordement et son impact permanent sur la santé en raison des rayonnements électromagnétiques :

On peut lire page 23

« 1.4.7. Impact permanent du raccordement et mesures prévues

« En ce qui concerne les éventuels impacts, en phase permanente, du raccordement sur la santé, le câble électrique est susceptible d'être à l'origine d'un champ magnétique. »

Pourquoi utiliser le terme « susceptible » puisque Nous savons qu'une charge en mouvement, ou courant, produit un champ magnétique. Une longue section rectiligne de fil dans lequel circule un courant ? est illustré sur le schéma ci-dessous. Puisqu'il y a du courant dans le fil, un champ magnétique est induit autour du fil, qui est composé de cercles concentriques fermés, comme représenté par les boucles grises sur le schéma.

Pour comparaison, selon RTE, le champ magnétique maximal à <u>l'aplomb</u> d'une ligne électrique à haute tension de 400 kV est d'environ 30 μ T et de 1 μ T à 100 mètres. A <u>l'aplomb</u> d'une ligne électrique de 225 kV, le champ magnétique maximal est de <u>l'ordre</u> de 4,3 μ T et se situe à 0,16 μ T à 100 mètres. »

Pourquoi aucune mesure pour un câble 20 000V à 80cm n'est exposée, présentée! Aucune étude n'aurait jamais été réalisée sur les rayonnements des câbles 20 000V?

Je suis opposé à ce projet éolien dont les études sont incomplètes, approximatives, voire négligées.

En effet dans le paragraphe « **II.4. Sensibilité de la zone d'étude à l'Outarde canepetière »** (en réponse à l'avis de la MRAe, on peut constater pages 26 et 27 de grossières erreurs de positionnement des éoliennes E1 (150m), E2 (150m), E3 (300m), E4 (200m), E5 (200m), E6 (75m)

Comment prendre au sérieux une étude environnementale CALIDRIS dans laquelle les éoliennes ne sont pas au bon emplacement. Comment alors crédibiliser les prétendues observations réalisées ?

Je suis opposé à ce projet éolien en raison notamment en raison de son impact sur l'outarde canepetière, oiseau emblématique en voie d'extinction, et pour laquelle l'étude d'impact est clairement négligée, mensongére.

Le cabinet CALIDRIS présente, en réponse à l'avis de la MRAe une carte de la zone d'étude appelée *Figure 7 - Localisation de la zone d'implantation potentielle + 1km,* page 26 du document « 1119194709_28_Memoire_en_reponse_a_l_avis_de_la_MRAE_du_22.09.22 »: On peut remarquer en premier lieu qu'il y a une erreur de positionnement des éoliennes E1 (150m), E2 (150m), E3 (300m), E4 (200m), E5 (200m), E6 (75m). (voir carte pièce jointe n°8).

Cette irrégularité paraît peu acceptable de la part d'un organisme prétendument faire des études d'impact de qualité.

Concernant l'implantation des outardes sur la zone d'implantation, on peut lire page 28 :

« On notera également, que ces oiseaux <u>semblent en sursis sur la zone</u> tant la dynamique de mise en culture des jachères est forte depuis le début de la guerre en Ukraine et les sécheresses amenées à être plus récurrentes et plus intenses (la pluviométrie influençant très fortement la répartition des oiseaux2). »

Cette supposition sans fondement est totalement fausse comme l'atteste la LPO dans sa fiche ZNIEFF Plaine de Doussay :

« Le site accueille ainsi chaque année plusieurs mâles chanteurs d'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard, les busards cendrés et Saint-Martin ainsi que le Bruant ortolan, qui atteint ici la limite nord-est de sa répartition dans le département. Les sols sablonneux semblent également convenir au Vanneau huppé, dont la nidification en contexte agricole est de plus en plus rare localement. A noter que ce site fait l'objet d'une extension du périmètre d'application des Mesures Agro-Environnementales malgré sa situation hors ZPS en raison de son intérêt pour l'avifaune de plaine et en particulier l'Outarde canepetière.

../..Le site de la plaine de Doussay constitue un noyau relictuel pour plusieurs espèces d'oiseaux de plaine au statut de conservation très défavorable dans la région. La conservation de ce type de site, situé hors ZPS, apparaît notamment comme <u>un enjeu prioritaire dans le cadre du plan national</u> d'action pour l'Outarde canepetière. »

Pour ces conclusions erronées, ou mensonges, cette étude Calidris doit être remise en cause. Une étude complémentaire par un organisme indépendant doit être exigée, et dans l'attente seul un avis défavorable peut être donné en raison des manquements graves de l'étude Calidris.

Je suis opposé à ce projet éolien en raison notamment en raison de son impact sur l'outarde canepetière, oiseau emblématique en voie d'extinction, et pour laquelle l'étude d'impact est clairement négligée, mensongére.

En effet, on peut lire dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, page 28 : « On notera également, que ces oiseaux <u>semblent en sursis sur la zone</u> tant la dynamique de mise en culture des jachères est forte depuis le début de la guerre en Ukraine et les sécheresses amenées à être plus récurrentes et plus intenses (la pluviométrie influençant très fortement la répartition des oiseaux2). »

Affirmation sans fondement puisque on pouvait déjà lire une analyse pessimiste dans l'étude d'impact suite aux observations en 2008 :

pg 67 etude d'impact 2013: « La dynamique de l'espèce est liée à la capacité de produire des jeunes. Or seules les Outardes se reproduisant sur des zones faisant l'objet de mesures agrienvironnementales produisent des jeunes à l'envol. La concentration des Outardes canepetières au niveau de la jachère temporaire est donc à relativiser »

Or, page 153 de l'étude d'impact de 2013 on pouvait lire « Outarde canepetière

La population observée sur le site semble vouée à disparaître à court terme.

Au moment des inventaires, les deux couples d'Outarde Canepetière étaient cantonnés sur une

parcelle en jachère et sur une parcelle de blé peu développée. En 2009 la parcelle en jachère a été retournée. Depuis, les Outardes Canepetières se concentrent principalement sur la parcelle de blé (près du lieudit de Baudais).

S<mark>ensibilités face aux travaux :Très forte pour le risque de dérangemen</mark>t en période de nidification en phase travaux Forte pour le risque de dérangement lié à l'augmentation de la fréquentation. »

S<mark>ensibilité Forte pour le risque de dérangement l</mark>ié à l'augmentation de la fréquentation

La population d'outarde, 13 ans après cette conclusion, est toujours présente sur le site. Or l'espérance de vie de l'outarde canepetière est de 8 à 10 ans à l'état sauvage.

En conséquence, l'outarde est présente sur le site depuis plusieurs générations et compte tenue de sa situation en voie d'extinction impose l'interdiction de dérangement en phase de travaux mais également en phase d'exploitation, pour qui la sensibilité est encore accrue au vu de la baisse de la garde au sol des éoliennes dans la nouvelle version.

Le prétendu « sursis » conclut en 2022 est donc une vraie erreur d'analyse compte tenu de la « disparition à court terme » déjà annoncée il y a 12 ans dans l'étude initiale.

Extrait de la fiche ZNIEFF Plaine de Doussay (Identifiant national : 540220147) :

« Le site accueille ainsi <u>chaque année plusieurs mâles chanteurs d'Outarde canepetière</u>, l'Oedicnème criard, les busards cendrés et Saint-Martin ainsi que le Bruant ortolan, qui atteint ici la limite nord-est de sa répartition dans le département. Les sols sablonneux

semblent également convenir au Vanneau huppé, dont la nidification en contexte agricole est de plus en plus rare localement.

A noter que ce site fait l'objet d'une extension du périmètre d'application des Mesures Agro-Environnementales malgré sa situation hors ZPS en raison de son intérêt pour l'avifaune de plaine et en particulier l'Outarde canepetière.

../..

Le site de la plaine de Doussay constitue un noyau relictuel pour plusieurs espèces d'oiseaux de plaine au statut de conservation très défavorable dans la région. La conservation de ce type de site, situé hors ZPS, apparaît notamment comme un enjeu prioritaire dans le cadre du plan national d'action pour l'Outarde canepetière. »

Pour ces raisons, merci de rendre un avis défavorable.

Je suis opposé à ce projet éolien dont l'augmentation de taille des éoliennes occasionnera des impacts supplémentaires graves sur l'avifaune, les chiroptères, les paysages, le patrimoine, en bruit, impacts sur la santé et le cadre de vie des riverains.

D'ailleurs, la MRAe relève l'augmentation du diamètre des rotors pour des hauteurs de mâts identiques pour les éoliennes E3 à E6, diminuant ainsi les hauteurs de garde au sol (la distance entre le sol et le bout de pâle est portée de 22,25 m à 25 m pour les éoliennes E1 et E2, et est réduite de 33,75 m à 30 m pour les éoliennes E3 à E6).

Les impacts sur l'avifaune et les chiroptères seront donc augmentés, alors que ces impacts illégaux ont déjà été relevés par la CAA de Bordeaux, ayant relevé l'absence de dérogation à destruction d'espèces protégées.

La SFEPM et Eurobats soulignent clairement le danger de ces éoliennes ayant ces gardes au sol basses en recommandant de les proscrire.

Les préconisations de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) dans sa note technique de décembre 2020 est la suivante (Extrait)

Recommandations pour la prise en compte des chauves-souris dans le choix du gabarit des éoliennes

- « pour être en mesure de réduire l'impact des éoliennes sur les chauves-souris, la SFEPM recommande :
- De proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m. Les résultats de Dürr 2019 montrent que pour les éoliennes à diamètre de rotor > 90 m, le nombre moyen de mortalités chute au-delà de 50 m de garde au sol, mais il reste supérieur au nombre moyen de mortalités pour les plus petits rotors. Si des éoliennes à diamètre de rotor > 90 m devaient tout de même être installées, il s'agit donc de proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m. »

Or l'étude d'impact indique un diamètre du rotor de 100 m. La garde au sol n'est que de 25 et 30m

Le choix du promoteur (qui a cautionné une étude insuffisante des chauves-souris selon la MRAe) concernant ces machines, ne peut être accepté. C'est un massacre annoncé.

Ce projet doit être refusé pour cette raison en lien direct avec l'absence de dérogation à destruction d'espèces protégées.

Je suis opposé à ce projet éolien a Doussay en raison de l'impact grave sur les chiroptères pour lesquels l'étude Calidris est volontairement incomplète. Une prospection de terrain sérieuse, si elle avait été réalisée aurait forcément donné lieu à prospection de ces caves (dont certaines accessibles depuis l'espace public), et mis en évidence ces gîtes à chiroptères. En conséquence, merci de rendre un avis défavorable en raisons de cette étude Calidris sur les Chiroptères non aboutie.

Je suis opposé à ce projet de Doussay en raison de son impact grave sur l'avifaune.

En effet, comme l'a rappelé la MRAe, **13 espèces remarquables ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate dont des busards, des vanneaux,** des perdrix ou encore l'Oedicnème criard.

Plusieurs espèces d'oiseaux ont été observées dont deux espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », le Busard cendré et l'Oedicnème criard.

Les inventaires et prospections de terrain mentionnaient la présence sur le site de deux couples d'Outarde canepetière en 2008 et en 2009, deux mâles ayant été observés. Deux prospections supplémentaires ont été réalisées en juin et juillet 2021 selon le dossier.

L'étude d'impact de 2013 présentait en p.163 une sensibilité forte à moyenne d'avril à août en ce qui concerne l'Outarde, <u>ce qui est en partie erroné puisque les rassemblements prémigratoires peuvent s'échelonner jusqu'à mi-octobre.</u>

La MRAe a relèvé que même si aucun individu d'Outarde canepetière n'a été observé lors des inventaires de 2021, sa présence potentielle au niveau du site ne peut être écartée, les individus observés initialement étant de probables noyaux satellites des populations de la ZPS Plaines du Mirebalais et du Neuvillois, et compte-tenu de l'occupation agricole du sol caractéristique de l'habitat naturel de cette espèce.

Il est à noter qu'en fait, le projet se situe sur la ZNIEFF Plaine de Doussay (non mentionnée par le promoteur ni la MRAe) caractérisée par l'Outarde canepetière, le busard cendré, l'oedicnème criard et le Vanneau huppé notamment. Contrairement aux affirmations du promoteur, la LPO et Vienne Nature confirme des observations tous les ans depuis plus de 10 ans de ces outardes sur le site.

Flore et habitats:

Je suis opposé à ce projet éolien en raison de son impact sur la flore, pourtant mal identifié dans l'étude d'impact initiale de 2013, non identifié par la MRAe, ni dans le dossier de régularisation de l'autorité environnementale.

Dans ce dossier de régularisation, Page 37/185 on peut lire :

« Sur la trentaine de taxons végétaux inventoriés dans la ZIP, aucun ne possède de statut réglementaire ou de menace. Il n'y a donc pas d'enjeux de conservation concernant la flore dans la ZIP.

Il ressort de ce comparatif qu'en termes de flore et d'habitats, aucun changement significatif de circonstance de fait n'est survenu entre l'étude d'impact initiale et la mise à jour de 2021. Les impacts et mesures définis dans l'étude d'impact fournie à l'appui de la demande d'autorisation du projet restent donc valides et ne nécessitent aucune adaptation.

La mise à jour de l'analyse des impacts du projet sur ce sujet n'est donc pas nécessaire. »

Ces conclusions de l'entreprise CALIDRIS sont injustifiées en raison d'observations visiblement négligées. Une mise à jour de l'analyse aurait été nécessaire suite à une étude plus sérieuse du site.

La ZIP se situe au centre de la ZNIEFF « plaine de Doussay ». Or cette ZNIEFF est caractérisée notamment par la présence de l'*Apera spica-venti*.(https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540220147/tab/especes).

l'*Apera spica-venti* a les statuts de protection (https://inpn.mnhn.fr/espece/cd nom/83156/tab/statut):

Liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (2019) (listé Apera spica-venti (L.) P.Beauv.)

Liste rouge de la Flore vasculaire de Poitou-Charentes (listé Apera spica-venti (L.) P.Beauv., 1812) : Statut « NT » (**Quasi menacée** (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises).

Cette nouvelle omission de la part de la société CALIDRIS renforce encore le doute sur la qualité et la sincérité de cette étude d'impact si ce n'est une certaine complaisance envers son client.

Etude de la qualité de l'étude d'impact

Je suis opposé à ce projet de Doussay en raison notamment d'une étude d'impact négligée, de très mauvaise qualité.

La MRAe relève que « Les éoliennes initialement choisies (projet de 2013) étaient des SENVION MM92. Le projet évolue maintenant avec l'utilisation d'éoliennes VESTAS V100 de puissance unitaire de 2 MW. Le nouveau projet reprend l'emplacement de 5 éoliennes, l'éolienne E4 étant déplacée (de 9 mètres) sans que les raisons ayant conduit à ce changement ne soient détaillées. » En seule réponse à cette interrogation, le promoteur explique simplement que le positionnement des éoliennes du parc ne relève finalement que de l'état de la maîtrise foncière des parcelles, et non en fait d'une réelle étude.

Je suis opposé à ce projet de Doussay en raison notamment d'une étude d'impact négligée, argumentée de mesures ERC inefficaces ou mensongères.

Par exemple on peut lire Page 109 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe :

« 2. Mesure d'évitement

Au vu des éléments déterminés précédemment, une mesure d'évitement principale a été mise en place et a consisté à **éloigner les éoliennes des sources** afin de préserver le réseau hydrographique (il s'agit d'un des points ayant permis de déterminer l'implantation définitive – variante 4 -) »

Il est à noter que cette mesure d'évitement est théoriquement intéressante. Toutefois, la variante retenue est à l'opposé de cette prétendue mesure puisque E3 et E4 sont positionnées au plus près des sources parmi toutes les autres variantes proposées.

Cette mesure d'évitement n'en est donc pas une.

La démarche ERC n'est donc pas conforme puisque non réalisée, pour ne pas dire prétendue réalisée par de fausses affirmation, visant clairement à tromper les autorités décisionnaires.

En raison de ces faux, vous ne pouvez que donner un avis défavorable à ce dossier.

ZONES HUMIDES

Je suis opposé à ce projet éolien de Doussay qui va porter atteinte aux zones humides.

La MRAe a relevé « Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, en application (critère pédologique ou floristique).

En réponse à la MRAe le promoteur produit une étude des zones humides particulièrement douteuse, tout en reconnaissant la présence de zones humides mais sans prendre de mesure d'Evitement, ni Réduction et ni Compensation.

D'autre part, la méthodologie appliquée impose la nécessité de demander une étude complémentaire.

Suite à la loi du 24 juillet 2019, les zones humides sont définies par le caractère alternatif des critères de sols et de végétation. Engie Green ne pouvait ignorer cette loi et semble avoir donc volontairement produit cette étude des zones humides postérieurement à la demande d'avis à la MRAe, permettant ainsi d'éviter toute analyse et critique de la MRAe sur cette étude.

Il est à noter que les sondages pédologiques ont été réalisés en août 2022, et l'étude finalisée en août 2022 sans plus de précision. On suppose donc que les sondages ont été réalisés avant le 15 août.

L'année 2022 a été une des années, si ce n'est, l'année la plus chaude et sèche depuis les suivis météoFrance.

Des sondages réalisés en Aout 2022 doivent donc être pondérés d'une mesure d'erreur significative ou ne peuvent être retenus car non représentatifs de la caractérisation de zones humides.

Cumul de précipitations (source: https://www.infoclimat.fr/climatologie-mensuelle/000A1):

Juillet 2022 : 4,8mm Août 2022 : 1,6mm

Cette analyse de bon sens est confirmée par le Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides du ministère de l'Ecologie, page 27

« <u>Les périodes sèches ne sont pas favorables pour une observation optimale</u> des taches. L'observation peut également être difficile en périodes d'engorgements du fait de l'ennoyage des sondages ou fosses. <u>Il est préférable d'effectuer les sondages en fin d'hiver, début de printemps.</u> »

Bien évidemment, Engie Green saura répondre que ce guide du ministère n'est pas opposable, avouant ainsi indirectement la volonté de présenter des études complaisantes réalisées dans le seul objectif de détourner les règlementations au mépris de la préservation de la nature, de la planète pour de seuls intérêts financiers.

Pour cette raison, vous ne pouvez que rendre un avis défavorable.